

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU

CONSERVATOIRE PATRIMONIAL DU BASSIN D'ARCACHON *PAYS DE BUCH*

ARTICLE 1 – Désignation :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et à l'initiative des membres fondateurs signataires, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **CONSERVATOIRE PATRIMONIAL DU BASSIN D'ARCACHON** ».

ARTICLE 2 – Objet :

- Cette association a pour **but social de réunir** toutes les personnes physiques attachées à la préservation des qualités et du patrimoine du Pays du Bassin d'Arcachon et à son histoire, **de fédérer** toutes les associations ou organismes se consacrant à ces mêmes objectifs.
- Elle a pour **but matériel** et **culturel** de :
 - Inventorier, collecter, puis classer et organiser tous les **documents et vestiges**, les **témoignages**, toutes les **informations techniques** et **travaux d'étude** permettant d'établir des bases de données les plus complètes possibles sur les sujets constituant le patrimoine du Bassin d'Arcachon.
 - **Présenter sous une forme didactique et attrayante**, par thème et par module, dans un bâtiment et ses abords, le long d'un parcours de visite, les divers sujets typiques caractérisant le Bassin d'Arcachon et en constituant son **Conservatoire Patrimonial**, régulièrement mis à jour sous la direction de l'association.
 - **Mettre à disposition** des élèves, étudiants, associations, professionnels et tout public en général, le patrimoine du Bassin d'Arcachon sous forme **d'exposition matérielle (et/ou consultative)** ou **dématérialisée** (banque de données par site Internet).

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social est fixé au **10 Chemin de L'Aïrial, 33510 Andernos-les-Bains**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Actions - Moyens:

L'action essentielle de l'association est l'**application de ses objectifs**.

Outre ceux figurant dans son objet, ses moyens étant la participation et/ou l'organisation de toute exposition, manifestation, conférence, débat, évènement médiatique ou audio-visuel, publication, bourses, concours etc. consacrés aux spécificités du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 5 – Composition :

L'association se compose de membres, personnes **physiques** et personnes **morales**, à jour de leur cotisation*.

Elles sont qualifiées selon le cas de :

- a) *Membres d'honneur (dispensés de cotisation)
- b) Membres bienfaiteurs (cotisation supérieure au minimum fixé par l'assemblée générale)
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 – Admission :

Pour faire partie de l'association, **il faut être agréé** à la majorité par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Peuvent être membres :

- toutes personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les statuts,
- toutes personnes morales s'engageant, selon des modalités convenues, à partager et/ou à mettre à disposition son patrimoine documentaire et d'objets relatifs au Pays du Bassin d'Arcachon (territoires maritime et terrestre) ainsi que ses moyens matériels et humains.

La représentativité de chaque personne morale ne peut s'exercer que par une seule personne physique.

Article 7 - Radiations :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

- 2) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Conseil Général, des Syndicats Intercommunaux et des communes.
- 3) Les dons, donations (du vivant) et legs (testamentaire) sous réserve d'agrément.
- 4) Les produits des fêtes, bourses, expositions et diverses manifestations dans la limite de la législation en vigueur.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration est composé de 9 à 12 membres.

L'association est dirigée durant ses deux premières années par le Conseil des membres fondateurs faisant office de Conseil d'Administration.

A cette échéance, et dans la limite du nombre prévu, les membres du nouveau Conseil d'Administration sont reconduits et/ou remplacés par tiers tous les deux ans par des candidats élus à la majorité absolue émanant des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

Ce Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un Président
2. Un Secrétaire
3. Un Trésorier

Et, selon la nécessité d'adjoints et/ou de suppléants ou de délégués.

En cas de vacance ou de nécessité, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement ou au complément de ses membres par décision majoritaire. Il est procédé à la validation par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés ou complétés.

⇒ Réunion du Conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit régulièrement et au moins une fois par an. Il peut être convoqué si nécessaire à l'initiative du président ou du quart du CA.

Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Un procès verbal de chaque séance est archivé et transmis à tous les membres puis validé au début de la séance suivante.

ARTICLE 10 - Assemblée générale ordinaire :

Le fonctionnement de l'association est basé sur l'année civile.

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour de leur cotisation (sauf pour les membres dispensés).

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

A l'exception de l'assemblée constitutive, les membres de l'association sont convoqués trois semaines au moins avant la date fixée par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations auxquelles sont joints les pouvoirs, complétés de candidatures selon le cas.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée.

Le montant de la cotisation est déterminé à la majorité lors de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret (si nécessaire ou sur demande d'un des membres), des membres démissionnaires ou sortants du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées par vote, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque présent ne peut avoir plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 11 - Assemblée générale extraordinaire :

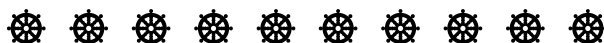
Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou à la majorité du Conseil d'Administration, le président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12- Représentation de l'association :

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président principalement ou par son délégué désigné par lui ou par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.



Pour approbation, à ANDERNOS-LES-BAINS, le jeudi 5 mai 2011.

Le Président :

Le Secrétaire :

Joël CONFOULAN

Claude PERREAUD

